Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 238 809 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant expose avoir quitté la Bande de Gaza le 18 juin 2018 et être arrivé en Grèce, sur l'île de Rhodes, le 13 septembre 2018.

2. Il a introduit une demande de protection internationale en Grèce et y a obtenu le statut de réfugié le 21 décembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable du 28 décembre 2018 au 27 décembre 2021.

3. Le 15 février 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 26 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^er^, 3°, de

la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Légalité de la procédure et demande de question préjudicielle

III.1. Thèse du requérant

6. Dans sa note de plaidoirie du 24 juin 2020, le requérant semble contester la légalité de la procédure suivie en application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020. Il fait valoir qu'il « se voit contrarié[…] dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 », estime qu' « [i]l y a […] une discrimination entre le requérant, dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie », en ce que « la pandémie ne permet pas d'obtenir une égale défense ». Il invoque également la violation « des articles 1, 4, 7, 27, 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 149 de la constitution ».

Il invite, par ailleurs, le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

« Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique »

III.2. Décision

7. L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Tel n'est pas le cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la défense de la partie requérante.

L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». La partie requérante n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication imposé au Conseil, pendant une période déterminée, pourrait contrarier ses droits de la défense.

L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, la partie requérante n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

Le requérant vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont il n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

8. S'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que le requérant entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

9. Le requérant prend un moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ».

10.1. Dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse ne pas avoir examiné sa situation « au regard du Covid-19 […] alors qu'un retour […] en Grèce serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé) ». Il ajoute que les camps surpeuplés sont « une menace supplémentaire » et que l'absence de logement où il pourrait se confiner l'empêcherait de se prémunir d'une éventuelle infection et donc, constituerait un traitement inhumain et dégradant.

10.2. Dans un deuxième grief, il reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner « avec minutie [s]es conditions de vie […] en Grèce », qu'il qualifie d' « extrêmement précaires ». Ainsi, il revient sur sa détention à Rhodes, son maintien en centre fermé à Leros, ses conditions de vie difficiles, l'absence d'aide sociale, d'enseignement, de soins de santé ou encore de logement. Il déplore que le dossier administratif ne contienne aucune information permettant « d'établir, de manière certaine, que ces faits ne se reproduiront pas du simple fait qu['il] bénéficie d'une protection ». Il estime un tel raisonnement « contraire à l'article 48/7 », et reproche également à la partie défenderesse sa motivation qu'il dit « stéréotypée » dont il « ne ressort absolument pas […] un examen individualisé », estimant à cet égard qu'en cas d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, la partie défenderesse « doit motiver les raisons pour lesquelles [elle] entend [en] faire application ». D'autre part, le requérant affirme avoir été « fortement affecté […] sur le plan psychologique » par son « séjour en Grèce, les menaces et la vie précaire qu'il [y] a mené[e] », ce qui lui confère « un profil particulièrement vulnérable ». Il déplore n'avoir reçu aucun « soutien psychologique, psychiatrique et médical en Grèce ». Sur ce point encore, il se réfère à des « soins nécessités pour lui retirer les éclats dans la tête et le bras, dont il n'a pas pu bénéficier en Grèce » ainsi qu'au fait qu'il aurait, selon ses dires, « très peu de chances [de][…] bénéficier d'un suivi psychologique ». Il ajoute avoir « été laissé à lui-même […] sans aucune aide » et avoir « tout fait pour tenter de trouver du travail », en vain. Partant, il estime s'être « trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

10.3. Dans un troisième grief, il soutient, citant une ONG grecque active dans la défense des réfugiés, que « [l]es droits et la protection effective n'existent que sur le papier » et que « le protection internationale en Grèce […] est largement ineffective, voire inexistante ». Il estime qu'il revenait à la partie défenderesse « de prendre les renseignements nécessaires en Grèce quant à la manière concrète dont [il] avait été pris en charge et traité par les autorités grecques ». Il revient, à cet égard, sur la violation, à son sens, de l'article 48/7 mais aussi de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse.

10.4. Dans un quatrième grief, le requérant fait valoir que « [c]'est à tort que la demande est traitée en procédure accélérée, laquelle réduit [s]es garanties » et lui impose « des conditions plus difficiles et contraignantes », l'empêchant par là même « de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée ». Il considère qu'en conséquence, les droits de la défense et l'égalité des armes ont été violés. Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « assurée qu['il] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

Le requérant renvoie également à diverses informations générales qu'il cite et annexe à sa requête.
11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant, « insiste sur son profil vulnérable » et déplore que son entretien personnel ait, selon ses dires, été « "expédié" en moins d'une heure et ne reflète pas [s]es problèmes […] en Grèce (une dizaine de lignes, au plus) ». Il renvoie à un rapport de l'organisation Nansen, qui « constate que les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui y seraient renvoyés suite à une décision d'irrecevabilité de leur demande de protection internationale en Belgique, risquent d'y être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte » et « considère que le seuil de gravité exigé par la CJUE et le CCE pour parler de traitement cruel inhumain ou dégradants est atteint ». Il aborde, par ailleurs, « la précarité pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid-19 de par le monde » et insiste sur l'impossibilité de retourner en Grèce dans les circonstances actuelles.

Estimant qu'il se retrouvera exclu de toute possibilité de travailler – légalement ou non – voire, de la mendicité et ce, alors même qu'il a « cherché du travail dans de nombreux domaines », il conclut qu'il « a donc vécu en Grèce dans des conditions de pauvreté extrême, ne parvenant pas à subvenir à ses besoins élémentaires de nourriture et d'hygiène ».

IV.2. Appréciation

12. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

13. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005. Ces deux directives ont été, en effet, été abrogées et ne sont donc plus d'application ; la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE.

14. Quant au fait que le requérant argüe du traitement, à tort, de sa demande dans la cadre d'une procédure accélérée, le Conseil constate que cette critique manque en fait, la demande du requérant ayant été traitée dans le cadre d'une procédure ordinaire.

15. La critique du requérant manque également en fait en ce qui concerne son entretien personnel qui, selon ses dires, aurait été « "expédié" en moins d'une heure et en reflète pas [s]es problèmes […] en Grèce (une dizaine de lignes, au plus) », dès lors qu'il ressort dudit entretien qu'il s'est déroulé entre 14h02 et 16h34 – soit, pendant plus de deux heures et trente minutes – et qu'interrogé sur ses problèmes en Grèce, le requérant a pu les exposer sur plus d'une page (p.8), soit près de quarante lignes.

16. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

17. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. La circonstance que le requérant indique réfuter de façon systématique l'ensemble des arguments du CGRA ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

19. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

20. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

21. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux

garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

Le requérant ne peut, par conséquent, pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre ses renseignements sur la manière dont il a été pris en charge et traité par les autorités grecques. Au contraire, il ressort de l'enseignement de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur la présomption que le traitement réservé au requérant dans un État membre de l'Union européenne était conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

22.1. En l'espèce, le requérant soutient avoir vécu dans un dénuement matériel extrême et ne pas avoir pu subvenir à ses besoins fondamentaux. Pour sa part, le Conseil constate que si, à son arrivée en Grèce, le requérant a été placé en détention durant un mois à Rhodes puis maintenu 25 jours en centre fermé à Leros, ces détentions s'inscrivent dans le contexte particulier qu'est celui du franchissement illégale des frontières grecques par le requérant. Elles ne peuvent donc pas être qualifiées, en soi, d'arbitraires, abusives ou disproportionnées. Ces détentions n'ont, du reste, pas été émaillées d'incidents, quels qu'ils soient, et ne se sont plus reproduites une fois que le requérant a obtenu le statut de réfugié.

22.2. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant a été pris en charge par les autorités grecques pendant son séjour en Grèce, qu'il recevait une allocation mensuelle de 90 euros. Il déclare avoir ensuite trouvé un logement en colocation pendant deux mois avant de quitter la Grèce. Selon ses dires, il aurait, en outre, déboursé pas moins de 10 000 dollars pour financer son parcours migratoire. Il n'était donc pas dépourvu de ressources financières pour subvenir à ses besoins essentiels. Qui plus est, il ressort de ses déclarations qu'il a, de son propre chef, refusé le transfert qui lui était proposé à Thessalonique, entraînant l'arrêt des aides dont il bénéficiait. Les conditions de vie qui ont été les siennes par la suite n'étaient donc pas indépendantes de sa volonté et de ses choix personnels. Le requérant ne s'est donc, de toute évidence, pas trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême telle que la vise la CJUE dans l'arrêt précité.

22.3. La requête et la note de plaidoirie soutiennent que le requérant aurait entrepris de nombreuses démarches en vue de trouver du travail et ce, dans différents domaines. Ces affirmations sont toutefois contredites par le dossier administratif, le requérant ayant déclaré lors de son entretien personnel qu'il n'avait entrepris aucune recherche en vue de trouver du travail. De même, il est mentionné dans la requête que le requérant a vécu « le racisme, l'exclusion, les menaces » alors qu'il n'a fait mention d'aucun problème particulier, se limitant à déclarer, de manière vague et imprécise, que la police frappait les réfugiés sans raison apparente, lui-même ayant été frappé à quatre reprises, sans néanmoins en conserver aucune séquelle ni estimer nécessaire de voir un médecin ou de déposer plainte à la suite de ces coups prétendument reçus. De même, si la requête invoque la nécessité pour le requérant de se faire extraire des éclats dans la tête et les bras, elle ne fait aucunement écho aux déclarations de celui-ci lors de son entretien personnel où il ne mentionne que ses problèmes de varices et de douleurs aux membres inférieurs.

22.4. Partant, il ne peut pas être considéré, sur la base de ces éléments, que le requérant renverse la présomption que le traitement qui lui a été réservé en Grèce ou qui lui serait réservé en cas de retour dans ce pays en tant que bénéficiaire d'une protection internationale était ou serait conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH.

23. Le requérant déplore en outre l'absence de prise en charge psychologique et psychiatrique en Grèce, laquelle aurait, selon ses dires, « contribué à son effondrement psychologique ». Le Conseil observe néanmoins que le requérant ne laisse à aucun moment entendre qu'il aurait entrepris des démarches en vue de bénéficier d'une quelconque assistance psychologique en Grèce. Rien ne vient donc étayer ses allégations relatives à sa situation psychologique fragilisée. Rien n'autorise non plus à considérer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un suivi psychologique en Grèce.

24. Concernant la pandémie du Covid-19, le requérant déclare qu'il ne pourra pas respecter les mesures de confinement en cas de retour en Grèce parce qu'il n'a pas de lieu pour se confiner. Or, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier a pu être logé durant l'intégralité de son séjour en Grèce, louant notamment un logement privé avec une autre personne durant deux mois. Au vu de cet élément, rien ne permet de conclure que le requérant ne pourrait pas à nouveau se loger en cas de retour en Grèce.

Dans sa note de plaidoirie, le requérant invoque qu'un retour en Grèce « serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé) ».

L'article 28 de la Constitution consacrant le droit d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques, les développements repris dans la note de plaidoirie permettent de comprendre que le requérant, entend, en réalité, faire référence à l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé. Le requérant produit plusieurs documents sur la situation sanitaire actuelle en Grèce. Il ne démontre toutefois pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

25. Quant à l'argument développé dans la note de plaidoirie selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « l'accès aux médecins, et psychologues […] pratiquement impossible », ce qui constituerait « une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie », le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont le requérant entend invoquer la violation. De plus, il a déjà été relevé *supra* que le requérant n'a produit aucun élément permettant d'attester d'un facteur de vulnérabilité particulier dans son chef.

26. Le requérant se réfère enfin à diverses sources documentaires relatives aux conditions d'accueil et de prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces sources soulignent que de réels problèmes existent à cet égard, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire du statut de réfugié est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'était pas dépourvu de moyens personnels et qu'il ne s'est pas trouvé personnellement, ni ne démontre risquer de se trouver, dans l'une des situations évoquées dans ces rapports.

27. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que la partie défenderesse a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART